LIGUE SUD BASKET BALL
Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 07 janvier 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat régional du 1er novembre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », un éducateur sportif licencié auprès du club « ... » aurait eu une attitude agressive et irrespectueuse envers les officiels de la rencontre. Après une première décision arbitrale défavorable à son équipe, il aurait adopté une attitude virulente ayant entraîné le prononcé d'une première puis d'une seconde faute technique, cette dernière emportant sa disqualification. Il serait ensuite revenu sur l'aire de jeu après avoir été disqualifié, en méconnaissance des règles applicables, et aurait poursuivi son comportement virulent envers le corps arbitral, au point que l'arbitre principal s'est senti menacé et agressé et que des joueurs ont dû intervenir pour le retenir.

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 3 novembre 2025, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Procédure

Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 7 janvier 2026, sous la présidence de « ... », assistée du secrétaire de séance « ... ». Ont pris part aux délibérations : « ... », « ... », « ... », « ... » et « ... ».

La personne mise en cause, « ... », s'est présentée à la séance et a eu la parole en dernier. Les deux arbitres de la rencontre, « ... » et « ... », se sont également présentés et ont confirmé l'ensemble des faits mentionnés dans leurs rapports disciplinaires.

Présente lors de la séance, la personne mise en cause a reconnu avoir adopté un comportement virulent, agressif et inapproprié au cours de la rencontre, ainsi qu'être revenue sur l'aire de jeu après sa disqualification. Elle a précisé avoir perdu son sang-froid à la suite d'une faute non sifflée, et avoir élevé la voix lorsque l'arbitre a tardé à répondre à sa demande d'informations sur la procédure de réclamation.

Fondements juridiques

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la personne mise en cause a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.2 (comportement contraire à la Charte d'Éthique), 1.1.10 (fait d'avoir été à l'origine, par son fait ou sa carence, d'un incident lié à la rencontre) et 1.1.12 (tentative d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur).

La Commission a également relevé la méconnaissance de l'article 38.3.2 du Règlement Officiel de Basketball, qui impose à tout licencié disqualifié de se rendre et de demeurer dans le vestiaire de son équipe pour toute la durée de la rencontre. Elle s'est appuyée sur les articles 6, 7 et 8 de la Charte d'Éthique de la FFBB, qui imposent notamment un devoir de réserve vis-à-vis des officiels et proscrivent toute forme d'agression, de violence ou d'incitation à la violence.

La Commission a retenu comme circonstance aggravante la qualité d'éducateur sportif de la personne mise en cause, censée montrer l'exemple aux joueurs, ainsi que l'absence de prise de conscience quant à la gravité de son comportement.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a estimé que ce comportement constituait une infraction grave aux règlements et aux principes de conduite attendus d'un éducateur sportif, justifiant l'engagement de sa

responsabilité disciplinaire. Elle a décidé de prononcer à l'encontre de « ... », licencié auprès du club « ... », **huit (8) week-ends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives**, assortis de **huit (8) week-ends sportifs avec sursis** de même nature (délai de révocation du sursis : 3 ans).

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée par le club « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans le délai précité, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL
Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 10 janvier 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat régional du 8 novembre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », un joueur licencié auprès du club « ... » aurait adopté un comportement virulent à l'égard d'un joueur du club adverse. L'arbitre lui ayant demandé de se présenter, son refus de se conformer à cette demande aurait entraîné une seconde faute technique et son exclusion. À son retour aux vestiaires, il aurait par ailleurs pris à partie un spectateur présent dans le public, dans le cadre d'une confrontation de type « front contre front ».

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 8 novembre 2025, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Procédure

Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 10 janvier 2026, sous la présidence de « ... », assistée du secrétaire de séance « ... ». Ont pris part aux délibérations : « ... », « ... » et « ... ».

Le délégué du club adverse au moment des faits, « ... », s'est présenté à la séance. La personne mise en cause, « ... », ainsi que deux autres personnes, « ... » et « ... », ne se sont pas présentées.

Le délégué de club entendu a indiqué que la personne mise en cause s'en était prise à un joueur adverse sans que celui-ci ne réponde aux provocations, que ses contestations répétées avaient retardé son exclusion, qu'elle s'était montrée virulente envers les arbitres au moment de celle-ci, qu'elle avait pris à partie un spectateur, puis refusé de fermer la porte des vestiaires. La Commission a souligné la bonne gestion de l'incident par ce délégué, dont l'intervention rapide et appropriée a permis d'apaiser la situation.

Fondements juridiques

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la personne mise en cause a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.2 (comportement contraire à la Charte d'Éthique), 1.1.10 (fait d'avoir été à l'origine, par son fait ou sa carence, d'un incident lié à la rencontre) et 1.1.12 (tentative d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur).

La Commission s'est appuyée sur les articles 6, 7 et 8 de la Charte d'Éthique de la FFBB, qui imposent notamment un devoir de réserve vis-à-vis des officiels et proscrivent toute forme de violence envers les acteurs du basket-ball ou toute autre personne. Elle a considéré que les contestations répétées et le comportement virulent envers les arbitres, ainsi que la confrontation avec un spectateur, constituaient des manquements à ces règles fondamentales.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a considéré que la matérialité des faits était établie, engageant la responsabilité disciplinaire de la personne mise en cause. Elle a décidé de prononcer à son encontre, licenciée auprès du club « ... », **trois (3) week-ends sportifs fermes** d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, assortis de **trois (3) week-ends sportifs avec sursis** de même nature.

La personne concernée ayant déjà purgé une suspension de deux (2) week-ends sportifs dans le cadre de mesures conservatoires, il lui restait à purger un (1) week-end sportif d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée par le club « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans un délai de cinq ans, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL
Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 17 décembre 2025

Faits

Lors de la rencontre du championnat régional du 12 octobre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », une altercation physique aurait éclaté entre deux joueurs, l'un licencié auprès du club « ... » et l'autre auprès du club « ... ». Plusieurs autres joueurs des deux équipes ont également été mis en cause au titre de leur comportement lors de l'incident.

La Commission Régionale de Discipline a été saisie le 12 octobre 2025, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Procédure

Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 17 décembre 2025, sous la présidence de « ... », assistée du secrétaire de séance « ... ». Ont pris part aux délibérations : « ... », « ... », « ... », « ... », « ... », « ... » et « ... ».

La plupart des personnes mises en cause et des témoins se sont présentés à la séance, à l'exception de deux d'entre elles. Les témoignages recueillis ont donné des versions divergentes de l'altercation : certains ont évoqué de simples bousculades sans coup porté, tandis qu'un joueur a déclaré avoir reçu un coup au niveau de la mâchoire, sans toutefois pouvoir en apporter la preuve.

Vice de procédure

La Commission Régionale de Discipline a relevé que la saisine dont elle avait fait l'objet n'était pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Cette irrégularité, affectant directement la procédure, a été considérée comme un vice de forme de nature à remettre en cause la régularité de l'instruction du dossier. La Commission a rappelé aux arbitres l'importance capitale de la rigueur dans la tenue de la feuille de marque et la rédaction des rapports, éléments essentiels à la saisine et à l'instruction des dossiers disciplinaires.

Indépendamment de cette irrégularité, la Commission a néanmoins souligné que l'ensemble des acteurs du basket-ball doivent avoir pleinement conscience de l'importance de l'image qu'ils véhiculent et de la portée de leur comportement, et sont tenus d'adopter en toute circonstance une attitude exemplaire et irréprochable, conformément au préambule et aux articles 6 et 8 de la Charte d'Éthique de la FFBB.

Décision

Au regard des irrégularités constatées, la Commission Régionale de Discipline a décidé de **ne pas donner suite à la procédure et de ne prononcer aucune sanction** à l'encontre des personnes mises en cause.

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel, à raison de 175 € pour le club « ... » et 175 € pour le club « ... ».

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement

Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL
Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°202526-003-SUD-RM3-3014-1509-INC — Séance du 13 décembre 2025

Faits

Lors de la rencontre du championnat régional du 14 septembre 2025 (match n°3014) opposant le club « ... » au club « ... », un joueur licencié auprès du club « ... » a été exclu du terrain à la suite d'une faute technique puis d'une faute anti-sportive. En regagnant les vestiaires, il aurait endommagé un panneau d'affichage situé à proximité de la buvette.

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 14 septembre 2025, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié.

Procédure

Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 13 décembre 2025, sous la présidence de « ... », assistée du secrétaire de séance « ... ». Ont pris part aux délibérations : « ... », « ... », « ... », « ... », « ... » et « ... ».

L'arbitre de la rencontre, « ... », s'est présenté à la séance et a été entendu en dernier. Il a confirmé l'ensemble des faits relatés dans son rapport d'incident disciplinaire, précisant que le licencié, après avoir été exclu et raccompagné aux vestiaires, avait endommagé le panneau d'affichage. Il a également indiqué que le licencié s'était engagé à rembourser les dommages causés, sans pouvoir confirmer si ce remboursement avait été effectué.

Le licencié mis en cause, « ... », ainsi qu'une autre personne convoquée, « ... », ne se sont pas présentés à la séance disciplinaire.

Fondements juridiques

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.2 (comportement contraire à la Charte d'Éthique) et 1.1.10 (fait d'avoir été à l'origine, par son fait ou sa carence, d'un incident lié à la rencontre). L'article 1240 du Code Civil a également été retenu au titre de l'obligation de réparer le dommage causé à autrui.

La Commission a rappelé que tout licencié est tenu à une exemplarité irréprochable, en s'appuyant sur le préambule et les articles 6 et 8 de la Charte d'Éthique de la FFBB, qui imposent aux acteurs du basket-ball un comportement exemplaire, courtois et respectueux en toute circonstance, sur et en dehors du terrain, et proscrivent toute forme d'agression, de violence ou de tricherie.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a considéré que la matérialité des faits était établie, engageant ainsi la responsabilité disciplinaire du licencié. Elle a décidé :

- de prononcer à l'encontre du licencié, « ... », licencié auprès du club « ... », un **avertissement** ;
- de prononcer à son encontre **l'obligation de réparer les dommages causés** au panneau d'affichage.

Frais de procédure

Une somme de 300 € correspondant aux frais de procédure devra être versée par le club « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans un délai de cinq ans, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL
Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 13 décembre 2025

Faits

Lors de la rencontre du championnat régional du 27 septembre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », une faute a été sifflée à l'encontre de l'équipe du club « ... ». À la suite de cette décision arbitrale, un joueur licencié auprès du club « ... » aurait porté un coup de poing à un joueur licencié auprès du club « ... ». En réaction, ce dernier aurait proféré des menaces de mort à l'encontre du premier ainsi qu'à l'encontre de l'ensemble des officiels de la rencontre. Les deux joueurs ont été disqualifiés par les arbitres et suspendus à titre conservatoire dans l'attente de la décision de la Commission.

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 27 septembre 2025, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Procédure

Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 13 décembre 2025, sous la présidence de « ... », assistée du secrétaire de séance « ... ». Ont pris part aux délibérations : « ... », « ... », « ... », « ... », « ... » et « ... ».

Les deux joueurs mis en cause, « ... » et « ... », se sont présentés à la séance, ce dernier étant représenté par « ... ». Une autre personne, « ... », s'est également présentée.

L'arbitre de la rencontre, « ... », a confirmé l'ensemble des faits relatés dans son rapport disciplinaire. Il a précisé qu'à la suite d'une action de jeu, un premier joueur avait violemment poussé le second, lequel avait ensuite porté un coup de poing au premier. Après l'annonce de la faute disqualifiante, le premier joueur a proféré des menaces de mort à l'encontre du second ainsi que des officiels.

Lors de leurs interventions respectives, les deux joueurs ont présenté leurs excuses et reconnu, en partie, les faits qui leur étaient reprochés : l'un a reconnu avoir tenté de porter un coup de poing sans toucher son adversaire, l'autre a reconnu avoir proféré la menace « je vais te tuer » ainsi que des menaces envers les officiels, admettant que sa disqualification était justifiée.

Fondements juridiques

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, les deux joueurs ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.2 (comportement contraire à la Charte d'Éthique), 1.1.10 (fait d'avoir été à l'origine, par son fait ou sa carence, d'un incident lié à la rencontre), 1.1.12 (tentative d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur) et 1.1.13 (fait de commettre ou de tenter de commettre des faits de violence).

La Commission a rappelé que tout licencié est tenu à une exemplarité irréprochable, en s'appuyant sur le préambule et les articles 6 et 8 de la Charte d'Éthique de la FFBB. Elle a également rappelé qu'elle n'accepte aucune menace proférée à l'encontre d'un acteur du basket-ball, un tel comportement étant pénalement répréhensible : en droit français, la menace de mort est punie par les articles 222-17 et 222-18 du Code Pénal, qui prévoient des peines d'emprisonnement et d'amende.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a considéré que la matérialité des faits était établie, engageant la responsabilité disciplinaire des deux joueurs mis en cause. Elle a décidé :

- de prononcer à l'encontre de « ... », licencié auprès du club « ... », une **suspension ferme jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, assortie d'une **suspension d'un an avec sursis** (délai de révocation du sursis : 5 ans) ;

- de prononcer à l'encontre de « ... », licencié auprès du club « ... », une **suspension ferme de 5 rencontres sportives**, déjà purgée dans le cadre des mesures conservatoires ; il est désormais autorisé à reprendre la compétition.

Frais de procédure

Une somme totale de 300 € correspondant aux frais de procédure devra être versée à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel, à raison de 150 € pour le club « ... » et 150 € pour le club « ... ».

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans un délai de cinq ans, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL
Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 13 décembre 2025

Faits

Lors de la rencontre du championnat régional du 12 octobre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », une personne représentant le club « ... » aurait tenu les propos suivants : « ils veulent nous niquer », en référence aux arbitres de la rencontre, à la suite du refus opposé au dépôt d'une réclamation.

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 12 octobre 2025, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Procédure

Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 13 décembre 2025, sous la présidence de « ... », assistée du secrétaire de séance « ... ». Ont pris part aux délibérations : « ... », « ... », « ... », « ... », « ... » et « ... ».

La personne mise en cause, « ... », s'est présentée à la séance et a eu la parole en dernier. Se sont également présentées : « ... », l'arbitre de la rencontre « ... », ainsi que « ... » et « ... », qui l'assistaient. Une autre personne, « ... », ne s'est pas présentée.

L'arbitre de la rencontre, « ... », a confirmé les faits mentionnés dans son rapport disciplinaire. Il a indiqué avoir refusé l'enregistrement d'une réclamation déposée par « ... », au motif que les conditions réglementaires n'étaient pas réunies, en particulier l'absence de paiement immédiat.

Fondements juridiques

La Commission a rappelé que l'article 13.1 des Règlements Sportifs Généraux permet à toute équipe s'estimant lésée par une décision d'un officiel de déposer une réclamation. Elle a également relevé que, conformément à la procédure de traitement des réclamations de la FFBB, l'absence ou l'insuffisance du paiement accompagnant une réclamation n'entraîne pas son irrecevabilité immédiate : la Commission peut enjoindre au club réclamant de régulariser le paiement dans un délai de 24 heures. Le refus d'enregistrement de la réclamation pour absence de paiement immédiat n'était donc pas fondé.

S'agissant des propos tenus, plusieurs personnes présentes ont confirmé qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'une conversation privée, non destinée ni adressée aux arbitres de la rencontre, et sans lien avec le déroulement du match. La personne mise en cause a par ailleurs indiqué s'être sentie agressée verbalement par l'arbitre.

Décision

Au vu de l'ensemble des éléments présentés, la Commission Régionale de Discipline a estimé que la responsabilité de la personne mise en cause ne pouvait être engagée, les propos tenus relevant d'une conversation privée. Elle a décidé de **ne pas entrer en voie de sanction** à son encontre.

Frais de procédure

La somme de 300 € correspondant aux frais de procédure devra être versée par le club « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans un délai de cinq ans, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL
Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 17 décembre 2025

Faits

Lors de la rencontre du championnat régional du 12 octobre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », le délégué du club « ... » aurait tenu des propos irrespectueux à l'égard de l'arbitre de la rencontre, notamment : « elle ne sait pas arbitrer » et « elle arbitre mal ».

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 12 octobre 2025, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Procédure

Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 17 décembre 2025, sous la présidence de « ... », assistée du secrétaire de séance « ... ». Ont pris part aux délibérations : « ... », « ... », « ... », « ... », « ... », « ... » et « ... ».

La personne mise en cause, « ... », s'est présentée à la séance et a eu la parole en dernier. L'arbitre de la rencontre, « ... », ne s'est pas présentée.

Lors de son audition, « ... », délégué du club lors de la rencontre concernée, a reconnu avoir tenu les propos inappropriés reprochés. Il a indiqué être intervenu une première fois à la mi-temps, puis à nouveau à l'issue du match, alors qu'il n'était pas encore redescendu émotionnellement de la rencontre, ce qui a envenimé l'échange. Il a exprimé ses regrets et reconnu ne pas avoir su tenir son rôle de délégué de club.

Fondements juridiques

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la personne mise en cause a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.2 (comportement contraire à la Charte d'Éthique) et 1.1.10 (fait d'avoir été à l'origine, par son fait ou sa carence, d'un incident lié à la rencontre). Le club « ... » a également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2, qui rend l'association sportive responsable de la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

La Commission a rappelé les exigences d'exemplarité posées par le préambule et les articles 6 et 8 de la Charte d'Éthique de la FFBB, ainsi que les obligations propres à la fonction de délégué de club prévues par l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux, notamment celle de veiller à la sécurité des officiels et de contribuer à l'apaisement des situations plutôt qu'à l'escalade des tensions.

La Commission a considéré qu'en tenant des propos déplacés à l'encontre de l'arbitre, la personne mise en cause n'avait pas adopté le comportement attendu d'un délégué de club.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a considéré que la matérialité des faits était établie, engageant la responsabilité disciplinaire de la personne mise en cause. Elle a décidé :

- de prononcer à l'encontre de « ... », licencié auprès du club « ... », une **suspension ferme de deux (2) week-ends sportifs**, assortie d'une **suspension de deux (2) week-ends sportifs avec sursis** (délai de révocation du sursis : 3 ans) ;
- de prononcer à l'encontre du club « ... » une **amende financière ferme de 200 €**, assortie d'une **amende financière avec sursis de 200 €**.

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée par le club « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans le délai précité, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL
Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 07 janvier 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat régional du 18 octobre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », une bousculade aurait éclaté en tribune, entraînant l'intervention de plusieurs joueurs.

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 18 octobre 2025, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du club organisateur, mis en cause au titre de l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général relatif à la responsabilité des organisateurs pour les désordres survenus lors d'une rencontre.

Procédure

Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 7 janvier 2026. Plusieurs personnes se sont présentées, dont le délégué du club organisateur et l'entraîneur de l'équipe au moment des faits, tandis que plusieurs autres personnes convoquées ne se sont pas présentées.

Il est ressorti des témoignages que l'altercation avait débuté en tribune à la suite d'un différend entre deux personnes du public, provoquant l'intervention ponctuelle de quelques joueurs pour calmer la situation. Le délégué de club est intervenu rapidement et aucun signe ne laissait présager qu'un tel incident puisse survenir.

Décision

Estimant que le club organisateur avait su gérer l'incident de manière appropriée et que celui-ci provenait d'éléments extérieurs imprévisibles, la Commission Régionale de Discipline a constaté une atténuation des responsabilités et a décidé de **ne pas entrer en voie de sanction** à l'encontre du club « ... ».

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée par le club « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours et publication

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables, accompagné d'un cautionnement de 310 €. L'appel n'est pas suspensif. La décision sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Sud à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL
Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 10 janvier 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat régional du 16 novembre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », une altercation aurait opposé deux joueurs, entraînant l'intervention de plusieurs autres joueurs présents sur le banc.

La Commission Régionale de Discipline a été saisie le 18 novembre 2025, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de quatre joueurs, tous licenciés auprès du club « ... ».

Procédure

Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 10 janvier 2026. La plupart des personnes mises en cause se sont présentées. Le délégué de club a expliqué que l'incident était né d'un contact de jambe non intentionnel lors du redressement de deux joueurs au sol, ayant entraîné la réaction d'un joueur puis l'intervention de deux autres.

Les personnes entendues ont reconnu être entrées sur l'aire de jeu, ce qui est strictement prohibé par l'article 39.2.1 du Règlement Officiel du Basket-Ball, tout en présentant leurs excuses. Le club a indiqué avoir organisé une réunion avec les joueurs concernés et leurs parents, et leur avoir fait accomplir des missions d'intérêt général, initiative saluée par la Commission comme réponse éducative appropriée.

Fondements juridiques

Les personnes mises en cause ont été mises en cause sur le fondement des articles 1.1.2 (comportement contraire à la Charte d'Éthique) et 1.1.10 (fait d'avoir été à l'origine, par son fait ou sa carence, d'un incident lié à la rencontre) de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a infligé à chacune des quatre personnes mises en cause, licenciées auprès du club « ... », une **suspension ferme d'une rencontre sportive**. Chacune ayant déjà purgé une suspension plus longue (deux ou trois rencontres) dans le cadre de mesures conservatoires, elles ont été autorisées à reprendre la compétition sans sanction supplémentaire.

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée à la Trésorerie de la Ligue Sud, à raison de 175 € pour le club « ... » et 175 € pour le club « ... ».

Voies de recours et publication

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les sept (7) jours ouvrables, accompagné d'un cautionnement de 310 €. L'appel n'est pas suspensif. La décision sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Sud à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL
Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 14 janvier 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat régional du 15 novembre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », une altercation aurait éclaté entre deux joueurs, provoquant l'envahissement du terrain par des spectateurs. Les parents de l'un des joueurs seraient également intervenus physiquement, avec des gestes de poussée, une interposition d'un véhicule et des propos menaçants envers l'autre joueur.

La Commission Régionale de Discipline a été saisie le 18 novembre 2025, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre des deux joueurs et du club organisateur.

Procédure

Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 14 janvier 2026. L'arbitre de la rencontre a confirmé qu'un accrochage lors d'une action de jeu avait dégénéré en altercation physique, menant à la disqualification des deux joueurs. Plusieurs proches des joueurs, entendus lors de la séance, ont livré des versions contradictoires quant à l'origine de l'altercation et aux gestes commis par chacun, l'un des parents reconnaissant notamment avoir tiré les cheveux d'une autre personne. Un témoin a fait état d'un sentiment réel d'insécurité face à la violence des interventions des spectateurs.

Fondements juridiques

Les deux joueurs ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. Le club organisateur a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, qui rend les organisateurs responsables des désordres survenus du fait, notamment, de l'insuffisance de l'organisation.

La Commission a rappelé que le devoir d'exemplarité s'impose à toute personne présente dans une enceinte sportive, y compris aux spectateurs et aux parents, et a estimé que les deux joueurs ne devaient pas être tenus pour responsables du comportement des spectateurs.

Décision

La Commission a considéré que les deux joueurs avaient déjà purgé leur sanction du fait de leur suspension à titre conservatoire et a décidé de **ne pas leur infliger de suspension supplémentaire**. En revanche, constatant un manquement du club organisateur à son obligation de sécurité, elle a prononcé à l'encontre du club « ... » une **amende financière ferme de 350 €**.

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée par le club « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours et publication

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les sept (7) jours ouvrables, accompagné d'un cautionnement de 310 €. L'appel n'est pas suspensif. La décision sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Sud à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL
Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 11 février 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat régional du 15 novembre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », un licencié aurait invectivé les arbitres de la rencontre, avant d'être sanctionné d'une faute technique puis disqualifié après avoir insulté l'un des arbitres.

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 15 novembre 2025, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Procédure

Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 11 février 2026, la séance initialement prévue en janvier ayant dû être reportée. La personne mise en cause s'est présentée et a présenté ses excuses à l'arbitre concerné. Elle a reconnu l'avoir insulté, tout en contestant certains propos et certaines menaces mentionnés dans le rapport d'arbitrage. Elle a par ailleurs indiqué être retournée sur le terrain en fin de rencontre pour s'expliquer avec l'arbitre, sans agressivité selon elle.

Fondements juridiques

La personne mise en cause a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. La Commission s'est appuyée sur les articles 6, 7 et 8 de la Charte d'Éthique de la FFBB, rappelant le devoir de réserve de tout licencié vis-à-vis des officiels et estimant qu'un comportement agressif envers le corps arbitral constitue une circonstance particulièrement aggravante.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a infligé à la personne mise en cause, licenciée auprès du club « ... », une **suspension ferme de six (6) rencontres sportives**, assortie d'une **suspension avec sursis de trois (3) rencontres sportives** (délai de révocation du sursis : 5 ans). La personne ayant déjà purgé une suspension de six rencontres dans le cadre de mesures conservatoires, elle a été autorisée à reprendre la compétition.

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée par le club « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours et publication

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les sept (7) jours ouvrables, accompagné d'un cautionnement de 310 €. L'appel n'est pas suspensif. La décision sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Sud à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL
Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 21 janvier 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat régional du 23 novembre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », une altercation aurait éclaté, en fin de rencontre et à l'extérieur de l'enceinte sportive, entre deux joueuses. La mère de l'une d'elles serait également intervenue physiquement, bloquant le passage de l'autre joueuse avec son véhicule, la plaquant contre un mur et proférant des propos menaçants.

La Commission Régionale de Discipline a été saisie le 24 novembre 2025, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Procédure

Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 21 janvier 2026. L'arbitre de la rencontre a confirmé que des échanges verbaux, débutés pendant le match, s'étaient poursuivis à l'extérieur du gymnase, où des gestes de poussée, une agression physique et des menaces avaient été constatés. La joueuse mise en cause ne s'est pas présentée à la séance.

Fondements juridiques

La joueuse mise en cause a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.2 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. La Commission a rappelé que le devoir d'exemplarité s'impose à toute personne présente lors d'une rencontre sportive, y compris aux parents et spectateurs, et a considéré que les agissements constatés — propos déplacés, menaces et contacts physiques — portaient atteinte aux valeurs de respect, de fair-play et de sécurité protégées par le Règlement Disciplinaire Général.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a prononcé à l'encontre de la joueuse mise en cause, licenciée auprès du club « ... », **deux (2) week-ends sportifs fermes** d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, assortis de **deux (2) week-ends sportifs avec sursis** de même nature (délai de révocation du sursis : 3 ans).

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée par le club « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours et publication

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les sept (7) jours ouvrables, accompagné d'un cautionnement de 310 €. L'appel n'est pas suspensif. La décision sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Sud à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL
Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 25 février 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat régional du 22 novembre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », à la suite d'une action de jeu, une altercation aurait éclaté entre deux joueurs, l'un ayant poussé l'autre puis ce dernier lui ayant porté un coup de poing, selon les versions recueillies. Les versions des deux joueurs et des témoins présentés divergeaient sensiblement sur le déroulement exact des faits.

La Commission Régionale de Discipline a été saisie le 22 novembre 2025, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Procédure

Une première séance disciplinaire, tenue le 21 janvier 2026, a révélé que la personne convoquée ne correspondait pas à celle réellement impliquée dans l'altercation, mettant en évidence une erreur d'identification. La Commission a alors décidé de surseoir à statuer et a convoqué une nouvelle séance, qui s'est tenue le 25 février 2026 par visio-conférence.

Lors de cette seconde séance, il est apparu que les rapports arbitraux comportaient une irrégularité : les arbitres ont reconnu ne pas avoir été certains, au moment de la rédaction, de l'identité de l'un des joueurs impliqués dans l'altercation.

Vice de procédure

Bien que la Commission ait estimé que la matérialité d'un manquement aux règlements était établie, elle a relevé que l'erreur d'identification affectant les rapports constituait une irrégularité de nature à compromettre la régularité de la procédure disciplinaire, rendant toute poursuite fiable impossible.

Décision

Au regard de cette irrégularité et de l'absence de preuves fiables quant à l'identité exacte des personnes impliquées, la Commission Régionale de Discipline a décidé de **ne pas entrer en voie de sanction** à l'encontre des deux joueurs mis en cause.

Frais de procédure

La Commission ayant décidé de ne pas entrer en voie de sanction, aucun frais de procédure n'est dû au titre de cette affaire.

Voies de recours et publication

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les sept (7) jours ouvrables, accompagné d'un cautionnement de 310 €. L'appel n'est pas suspensif. La décision sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Sud à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 28 janvier 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat régional du 29 novembre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », une altercation physique a éclaté à l'issue du match entre deux joueurs licenciés respectivement auprès de chacun des deux clubs. Le premier joueur aurait nargué à plusieurs reprises son adversaire ; ce dernier, sanctionné d'une première faute technique après avoir réagi vivement aux provocations, a ensuite été disqualifié pour avoir insulté l'arbitre de la rencontre. Revenu sur le terrain à l'issue du match afin de présenter ses excuses, il aurait reçu un coup de poing de la part du premier joueur, provoquant une bagarre générale. Un entraîneur du club « ... » n'apparaissant pas régulièrement qualifié sur la feuille de marque a également été mis en cause, de même que le club « ... » pour manquement à son obligation de sécurité en tant qu'organisateur de la rencontre.

Procédure

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 29 novembre 2025, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB. Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 28 janvier 2026, sous la présidence de « ... », assistée du secrétaire de séance « ... ». Ont pris part aux délibérations « ... », « ... » et « ... ». Se sont présentés à la séance la personne mise en cause auteure du coup de poing (ayant eu la parole en dernier), le joueur disqualifié (assisté par « ... »), une représentante de club, le représentant du club « ... », ainsi que deux autres personnes mises en cause. Deux personnes ne se sont pas présentées.

Fondements juridiques

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, les deux joueurs ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.2 (comportement contraire à la Charte d'Éthique), 1.1.10 (fait d'avoir été à l'origine d'un incident lié à la rencontre), 1.1.12 (tentative d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur) et 1.1.13 (fait de commettre ou tenter de commettre des faits de violence). Le club organisateur a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 (responsabilité de l'organisateur en matière de police de la salle ou du terrain) et l'entraîneur sur le fondement de l'article 1.1.24 (participation d'un joueur ou entraîneur non régulièrement qualifié).

Décision

La Commission Régionale de Discipline a considéré que la matérialité des faits était établie, engageant la responsabilité disciplinaire des personnes et de l'association mises en cause. Elle a décidé de prononcer :

— à l'encontre du joueur disqualifié, licencié auprès du club « ... », une suspension ferme de trois (3) rencontres sportives, assortie de six (6) rencontres avec sursis ;

— à l'encontre de l'auteur du coup de poing, licencié auprès du club « ... », une suspension ferme de six (6) rencontres sportives, assortie de douze (12) rencontres avec sursis ;

— à l'encontre de l'entraîneur non régulièrement qualifié, licencié auprès du club « ... », une suspension ferme d'une (1) rencontre sportive, assortie d'une (1) rencontre avec sursis ;

— à l'encontre du club « ... », un huis clos total de deux (2) rencontres sportives, assorti d'un huis clos total de deux (2) rencontres avec sursis, ainsi qu'une amende financière ferme de 150 €.

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée à parts égales (175 € chacun) par les clubs « ... » et « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif. En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans un délai de cinq ans, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL
Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 28 janvier 2026

Faits

Lors de la rencontre de Coupe U13 du 29 novembre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », une altercation physique a éclaté entre deux joueurs, au cours du troisième quart-temps. Selon les témoignages recueillis, l'un des joueurs aurait provoqué l'autre, lequel aurait déclenché l'altercation en portant le premier coup, dans un mouvement présenté comme défensif.

Procédure

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 8 décembre 2025, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général. Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 28 janvier 2026, sous la présidence de « ... », assistée du secrétaire de séance « ... ». Ont pris part aux délibérations « ... », « ... » et « ... ». Se sont présentés l'entraîneur de l'un des clubs, le président de l'autre club, les représentants légaux du premier joueur mis en cause, l'arbitre de la rencontre (assisté d'une accompagnatrice) ; le second joueur mis en cause ne s'est pas présenté.

Fondements juridiques

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, les deux joueurs ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12. La Commission a par ailleurs rappelé, sans en tirer de conséquence disciplinaire directe, les dispositions de l'article 5.6 du Titre II relatif au Statut des Officiels imposant qu'un arbitre mineur ne puisse officier seul.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a considéré que la matérialité des faits était établie pour les deux joueurs. Elle a décidé de prononcer :
— à l'encontre du premier joueur, licencié auprès du club « ... », une suspension ferme d'une (1) rencontre sportive, assortie de deux (2) rencontres avec sursis ;
— à l'encontre du second joueur, licencié auprès du club « ... », une suspension ferme d'une (1) rencontre sportive, assortie de deux (2) rencontres avec sursis.

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée à parts égales (175 € chacun) par les clubs « ... » et « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif. En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans un délai de cinq ans, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 28 janvier 2026

Faits

Lors de la rencontre du 7 décembre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », deux personnes se seraient violemment invectivées à la suite d'une altercation entre deux joueurs. Chacune reconnaît avoir tenu des propos insultants à l'égard de l'autre ; les deux ont été sanctionnées d'une faute disqualifiante assortie d'un rapport et suspendues à titre conservatoire dans l'attente de la décision de la Commission.

Procédure

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 8 décembre 2025, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général. Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 28 janvier 2026, sous la présidence de « ... », assistée du secrétaire de séance « ... ». Ont pris part aux délibérations « ... », « ... » et « ... ». Se sont présentées les deux personnes mises en cause (l'une ayant eu la parole en dernier), chacune assistée d'une personne de son choix. Deux autres personnes ne se sont pas présentées.

Fondements juridiques

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, les deux personnes mises en cause ont été mises en cause sur le fondement des articles 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12. La Commission a également rappelé les dispositions de l'article 1 de l'Annexe 2 relatives aux effets de la faute disqualifiante avec rapport et à la suspension conservatoire qui en découle.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a considéré que la matérialité des faits était établie pour les deux personnes mises en cause. Elle a décidé de prononcer, à l'encontre de chacune, licenciées respectivement auprès des clubs « ... » et « ... », une suspension ferme de cinq (5) rencontres sportives, assortie de cinq (5) rencontres avec sursis (délai de révocation de trois ans). La première, ayant déjà purgé une suspension de cinq rencontres dans le cadre des mesures conservatoires, a été autorisée à reprendre la compétition. La seconde, ayant déjà purgé trois rencontres, devait encore purger deux rencontres.

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée à parts égales (175 € chacun) par les clubs « ... » et « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif. En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans un délai de cinq ans, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 11 février 2026

Faits

Lors de la rencontre du 21 novembre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », une joueuse s'est blessée lors d'une action de jeu impliquant une adversaire. La Commission a estimé que cette blessure résultait d'une action de jeu normale, sans intention de nuire, et n'a retenu aucune sanction à ce titre. Il a par ailleurs été rapporté qu'une joueuse aurait intentionnellement mordu son adversaire lors d'un entre-deux, ce que l'intéressée conteste, expliquant avoir fermé la bouche par réflexe lors d'une chute.

Procédure

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 10 décembre 2025, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général. Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 11 février 2026, sous la présidence de « ... », assistée du secrétaire de séance « ... ». Ont pris part aux délibérations « ... », « ... », « ... » et « ... ». La joueuse mise en cause pour la morsure s'est présentée (ayant eu la parole en dernier), de même que la joueuse blessée, les arbitres de la rencontre et un représentant de club. Une joueuse et un dirigeant ne se sont pas présentés.

Fondements juridiques

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la joueuse mise en cause pour la morsure a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.2, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14 (mise en danger de l'intégrité physique d'autrui).

Décision

La Commission Régionale de Discipline a considéré que la matérialité des faits relatifs à la morsure était établie, malgré le caractère involontaire allégué, engageant la responsabilité disciplinaire de l'intéressée. Elle a décidé de prononcer à son encontre, licenciée auprès du club « ... », une suspension ferme de quatre (4) rencontres sportives, assortie de huit (8) rencontres avec sursis (délai de révocation de trois ans).

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée par le club « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif. En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans un délai de cinq ans, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL
Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 18 février 2026

Faits

Lors de la rencontre du 30 novembre 2025 opposant le club « ... » à une entente de clubs, plusieurs incidents ont été constatés. Un défaut d'organisation imputable au club recevant (absence d'arbitre désigné, absence de délégué de club identifié) a entraîné l'intrusion d'un spectateur sur l'aire de jeu, provoquant une bousculade avec un dirigeant du club recevant. Ce même dirigeant est par ailleurs intervenu sur le terrain, à la suite de la chute de deux joueuses, et aurait bousculé un dirigeant du club adverse également entré sur le terrain.

Procédure

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 10 décembre 2025, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général. Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 18 février 2026. Ont pris part aux délibérations « ... », « ... », « ... », « ... », « ... » et « ... ». Se sont présentés le dirigeant mis en cause (ayant eu la parole en dernier), l'arbitre de la rencontre, le président du club recevant, un autre officiel, le représentant du club adverse et le second dirigeant impliqué dans l'altercation.

Fondements juridiques

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le club recevant a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 (responsabilité de l'organisateur), et le dirigeant impliqué dans la bousculade sur le fondement des articles 1.1.2 et 1.1.12.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a considéré que la matérialité des faits était établie. Elle a décidé de prononcer :
— à l'encontre du dirigeant mis en cause, licencié auprès du club « ... », une suspension ferme de deux (2) rencontres sportives, assortie de deux (2) rencontres avec sursis (délai de révocation de trois ans) ;
— à l'encontre du club « ... », un avertissement.

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée par le club « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif. En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans un délai de cinq ans, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 18 février 2026

Faits

Lors de la rencontre du 6 décembre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », une action de jeu a entraîné la blessure d'une joueuse du club recevant. Une spectatrice affiliée à ce club, intervenue sur le terrain pour porter assistance à la joueuse blessée, aurait prononcé le terme « sauvage » à l'encontre de la joueuse adverse à l'origine du contact, en passant devant le banc de cette dernière.

Procédure

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 15 décembre 2025, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général. Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 18 février 2026. Ont pris part aux délibérations « ... », « ... », « ... », « ... », « ... » et « ... ». Se sont présentés le représentant du club mis en cause, la représentante du club adverse, le représentant légal de la joueuse concernée, les deux arbitres de la rencontre et le délégué de club. La joueuse concernée ne s'est pas présentée.

Fondements juridiques

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le club a été mis en cause sur le fondement des articles 1.2 (responsabilité du fait des supporters et accompagnateurs) et 1.3 (responsabilité de l'organisateur). La Commission a examiné la qualification pénale éventuelle du propos au regard de l'article 225-2 du Code Pénal, sans toutefois retenir le caractère raciste des faits, tout en relevant leur caractère injurieux et inapproprié.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a considéré que la matérialité des faits était établie, sans caractère raciste retenu. Elle a décidé de prononcer à l'encontre du club « ... » une amende financière ferme de 150 €, assortie d'une amende financière avec sursis de 500 € (délai de révocation de trois ans).

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée par le club « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif. En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans un délai de cinq ans, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL
Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 25 février 2026

Faits

Lors de la rencontre du 13 décembre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », une personne licenciée auprès du second club serait intervenue à plusieurs reprises, de manière virulente, auprès des officiels de la table de marque afin que le score ne soit plus affiché. À la suite de plusieurs refus, elle aurait bousculé un officiel de la table de marque et lui aurait arraché le boîtier de marque des mains avant de se diriger vers la sortie ; l'intéressée reconnaît être intervenue mais conteste avoir bousculé l'officiel, indiquant avoir seulement débranché le boîtier.

Procédure

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 19 décembre 2025, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général. Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 25 février 2026, sous la présidence de « ... », désigné président de séance, assisté du secrétaire de séance « ... ». Ont pris part aux délibérations « ... », « ... », « ... », « ... » et « ... ». S'est présentée la personne mise en cause (ayant eu la parole en dernier), l'officiel visé (assistée d'une accompagnatrice), une autre représentante ainsi que la représentante du club de la personne mise en cause. Deux personnes ne se sont pas présentées.

Fondements juridiques

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la personne mise en cause a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12. Le club auquel elle est affiliée a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2, relatif à la responsabilité de l'association du fait de ses licenciés.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a considéré que la matérialité des faits était établie, le comportement adopté ayant présenté un caractère dangereux et donné un exemple inapproprié aux enfants présents. Elle a décidé de prononcer :
— à l'encontre de la personne mise en cause, licenciée auprès du club « ... », une interdiction de terrain et de salle d'une durée de cinq (5) mois dont deux (2) mois ferme, assortie d'une interdiction de trois (3) mois avec sursis (délai de révocation de trois ans), sanction prenant effet à compter de la notification de la décision ;
— à l'encontre du club « ... », un avertissement.

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée par le club « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif. En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans un délai de cinq ans, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 25 février 2026

Faits

Il a été porté à la connaissance de la Commission qu'une personne licenciée aurait, le 15 décembre 2025, manqué aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles en adressant un courriel à un nombre important de destinataires sans recourir à la fonction de copie cachée (CCI), rendant ainsi visibles les adresses électroniques de l'ensemble des destinataires. Il lui a également été reproché d'avoir porté atteinte à la confidentialité d'un dossier disciplinaire en mentionnant, dans ce courriel, une catégorie sportive en lien avec une procédure en cours.

Procédure

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 19 décembre 2025, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général. Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 25 février 2026, sous la présidence de « ... », désigné président de séance, assisté du secrétaire de séance « ... ». Ont pris part aux délibérations « ... », « ... », « ... », « ... » et « ... ». S'est présentée la personne mise en cause (ayant eu la parole en dernier, assistée d'un accompagnateur), ainsi qu'une autre personne.

Fondements juridiques

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la personne mise en cause a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1 (manquement aux règlements fédéraux) et 1.1.5 (faute contre l'honneur, la bienséance ou la déontologie sportive). La Commission a également évoqué l'article 226-16 du Code Pénal relatif aux traitements de données à caractère personnel. S'agissant du grief tiré de l'atteinte à la confidentialité, la Commission a estimé que la simple mention d'une catégorie sportive, trop générale, ne permettait pas d'identifier le dossier concerné ni les personnes impliquées, et n'a donc pas retenu ce second grief.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a considéré que la matérialité des faits relatifs au manquement au RGPD était établie, tout en retenant la bonne foi de l'intéressé quant à l'objectif poursuivi. Elle a décidé de prononcer à son encontre, licencié auprès du club « ... », un blâme.

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée par le club « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif. En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans un délai de cinq ans, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue

de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 18 mars 2026

Faits

Lors de la rencontre du 20 décembre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », un spectateur aurait adressé un geste provocateur, accompagné d'insultes, à l'encontre d'un joueur licencié auprès du club visiteur, à l'issue de la rencontre. Ce dernier aurait répondu par un geste à connotation sexuelle à l'égard du public, ce qu'il conteste, expliquant avoir fait un signe en référence au score de la rencontre. Ces échanges auraient provoqué un attroupement entre les joueurs des deux équipes, après le coup de sifflet final.

Procédure

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 23 décembre 2025, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général. Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 18 mars 2026, sous la présidence de « ... », assistée du secrétaire de séance « ... ». Ont pris part aux délibérations « ... », « ... », « ... » et « ... ». S'est présenté le joueur mis en cause (ayant eu la parole en dernier), ainsi que les deux arbitres de la rencontre et deux autres personnes.

Fondements juridiques

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le joueur mis en cause a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12. La Commission a retenu une circonstance aggravante tenant au fait que les gestes reprochés sont intervenus après le coup de sifflet final, alors que la rencontre était officiellement terminée.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a considéré que la matérialité des faits était établie. Elle a décidé de prononcer à l'encontre du joueur mis en cause, licencié auprès du club « ... », une suspension de seize (16) rencontres sportives, dont quatre (4) fermes et douze (12) avec sursis (délai de révocation de trois ans), sanction devant s'appliquer dès les quatre premières rencontres du championnat de la saison suivante.

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée par le club « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif. En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans un délai de cinq ans, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 18 mars 2026

Faits

Lors de la rencontre du 20 décembre 2025 opposant le club « ... » au club « ... », une personne sanctionnée d'une faute disqualifiante aurait adopté un comportement agressif en tentant de s'en prendre physiquement à l'arbitre de la rencontre, avant d'être retenue par plusieurs de ses coéquipiers. Il lui est également reproché d'avoir proféré des menaces et insultes répétées à l'encontre de cet arbitre, ce que l'intéressée conteste tout en reconnaissant avoir dû être maîtrisée avant de quitter l'aire de jeu.

Procédure

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 22 décembre 2025, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général. Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 18 mars 2026. Ont pris part aux délibérations « ... », « ... », « ... », « ... » et « ... ». S'est présentée la personne mise en cause (ayant eu la parole en dernier, assistée d'un accompagnateur), le représentant du club adverse, l'arbitre visé et le second arbitre de la rencontre. Une personne ne s'est pas présentée.

Fondements juridiques

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la personne mise en cause a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.2, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14. La Commission a également évoqué l'article 222-17 du Code Pénal relatif à la menace de commettre un délit, ainsi que les dispositions de la Charte d'Éthique relatives au devoir de réserve envers les officiels. Elle a retenu plusieurs circonstances aggravantes tenant à la gravité et à la répétition des propos, ainsi qu'à la vulnérabilité particulière de l'arbitre visé.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a considéré que la matérialité des faits était établie. Elle a décidé de prononcer à l'encontre de la personne mise en cause, licenciée auprès du club « ... », une suspension de deux (2) ans d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, dont un (1) an ferme, sanction prenant effet à l'issue du délai d'appel.

Frais de procédure

La somme de 550 € correspondant aux frais de procédure devra être versée par le club « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif. En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans un délai de cinq ans, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 11 mars 2026

Faits

Lors de la rencontre du 11 janvier 2026 opposant le club « ... » au club « ... », une personne aurait contesté à de nombreuses reprises les décisions arbitrales, entraînant une première faute technique, puis une seconde faute technique alors qu'elle s'entretenait avec son entraîneur, ce qui a conduit à sa disqualification. Il lui a également été reproché d'avoir continué à proférer des insultes en quittant l'aire de jeu, ce que l'intéressée conteste.

Procédure

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 15 janvier 2026, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général. Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 11 mars 2026, sous la présidence de « ... », désigné président de séance, assisté du secrétaire de séance « ... ». Ont pris part aux délibérations « ... » et « ... ». S'est présentée la personne mise en cause (ayant eu la parole en dernier, représentée par « ... »), ainsi qu'un arbitre de la rencontre. Deux personnes ne se sont pas présentées.

Fondements juridiques

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la personne mise en cause avait été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12. La Commission a toutefois constaté que la feuille de marque ne comportait pas la mention « FD avec rapport » prévue par l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, de sorte que la sanction disciplinaire de la faute disqualifiante aurait dû prendre fin avec la rencontre, sans qu'il soit nécessaire d'établir des rapports d'incident.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a estimé que la matérialité des faits n'était pas établie et a décidé de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de la personne mise en cause.

Frais de procédure

La Commission ayant décidé de ne pas entrer en voie de sanction, aucun frais de procédure n'est dû au titre de cette affaire.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif. En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans un délai de cinq ans, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 11 mars 2026

Faits

Lors de la rencontre du 17 janvier 2026 opposant le club « ... » au club « ... », une altercation verbale a éclaté entre deux joueurs à la suite d'un contact lors d'une action de jeu. L'un des joueurs aurait poussé son adversaire avant de proférer des insultes ; il reconnaît avoir eu une réaction inappropriée. Une faute disqualifiante avec rapport lui a été infligée, accompagnée de gestes provocateurs au moment de sa disqualification.

Procédure

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 19 janvier 2026, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général. Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 11 mars 2026, sous la présidence de « ... », désigné président de séance, assisté du secrétaire de séance « ... ». Ont pris part aux délibérations « ... », « ... », « ... » et « ... ». S'est présenté le joueur mis en cause (ayant eu la parole en dernier), ainsi que l'autre joueur impliqué, l'entraîneur de son club, l'arbitre de la rencontre et une représentante. Une personne ne s'est pas présentée.

Fondements juridiques

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le joueur mis en cause a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12. La Commission a également relevé la mise en place, par le club auquel il est affilié, de sanctions internes complémentaires, saluant cette initiative.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a considéré que la matérialité des faits était établie. Elle a décidé de prononcer à l'encontre du joueur mis en cause, licencié auprès du club « ... », une suspension de sept (7) rencontres sportives, dont cinq (5) fermes assorties de deux (2) rencontres avec sursis (délai de révocation de trois ans). Ayant déjà purgé une suspension de cinq rencontres dans le cadre des mesures conservatoires, l'intéressé a été autorisé à reprendre la compétition.

Frais de procédure

La somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée par le club « ... » à la Trésorerie de la Ligue Sud dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif. En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans un délai de cinq ans, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline

RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 25 mars 2026

Faits

Lors de la rencontre du 11 janvier 2026 opposant le club « ... » au club « ... », une échauffourée a éclaté à l'issue du match, à la suite d'échanges tendus avec des spectateurs du club recevant. Une personne, retenue par plusieurs personnes durant l'incident, aurait asséné un coup de pied dans une porte en quittant les lieux, provoquant des dégradations.

Procédure

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 19 janvier 2026, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général. Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 25 mars 2026, sous la présidence de « ... », assistée du secrétaire de séance « ... ». Ont pris part aux délibérations « ... », « ... », « ... », « ... » et « ... ». S'est présentée la personne mise en cause (ayant eu la parole en dernier), ainsi que le président du club dont la porte a été dégradée et six autres personnes.

Fondements juridiques

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la personne mise en cause a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.2 et 1.1.10.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a constaté que la matérialité des faits relatifs aux dégradations était établie. Toutefois, tenant compte des excuses présentées par l'intéressée et du fait que le club concerné n'entendait pas donner suite aux dommages constatés, la Commission a décidé de ne pas engager sa responsabilité disciplinaire et de ne pas entrer en voie de sanction.

Frais de procédure

La Commission ayant décidé de ne pas entrer en voie de sanction, aucun frais de procédure n'est dû au titre de cette affaire.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif. En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, toute peine assortie de sursis serait automatiquement révoquée en cas de nouvelle mesure disciplinaire dans un délai de cinq ans, sauf décision contraire de l'organisme nouvellement saisi.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline
RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 25 mars 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat régional du 13 janvier 2026 opposant le club « ... » au club « ... », une joueuse licenciée auprès du club « ... » aurait mordu une joueuse licenciée auprès du club « ... ». L'arbitre de la rencontre aurait disqualifié la joueuse mise en cause pour ce motif, sans s'assurer au préalable de la réalité des faits.

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 24 janvier 2026, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de la joueuse mise en cause pour la morsure, de l'arbitre de la rencontre, et de la joueuse ayant formulé les allégations.

Procédure

Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 25 mars 2026. La joueuse mise en cause pour la morsure ainsi que l'arbitre ne se sont pas présentés à la séance. D'autres personnes concernées se sont présentées et ont pu apporter leurs observations.

Il ressort de l'instruction et des débats contradictoires qu'aucune preuve matérielle (certificat médical, constat objectif) n'est venue corroborer l'allégation de morsure, et que la personne s'en disant victime a refusé à plusieurs reprises de présenter la marque alléguée. L'arbitre a par ailleurs reconnu, lors d'une séance disciplinaire antérieure, avoir sanctionné une simple intention supposée sans s'être assuré de la matérialité des faits.

Fondements juridiques

La joueuse mise en cause pour la morsure a été poursuivie sur le fondement des articles 1.1.2 (comportement contraire à la Charte d'Éthique) et 1.1.14 (mise en danger de l'intégrité physique et/ou de la vie d'autrui) de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

L'arbitre a été poursuivi sur le fondement des articles 1.1.1 (contravention aux dispositions statutaires ou réglementaires) et 1.1.11 (implication dans une opération modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre).

La joueuse ayant formulé les allégations a été poursuivie sur le fondement des articles 1.1.2, 1.1.11 et 1.1.18 (fausse déclaration visant à permettre une pratique du basketball interdite ou restreinte). La Commission a également rappelé les articles 32.1.1 et 38.1.1 du Règlement Officiel de Basket ainsi que l'article 10 de la Charte Éthique relatif à la violence et à la tricherie.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a constaté que la matérialité des faits relatifs à la morsure n'était pas établie et a décidé de ne pas entrer en voie de sanction à ce titre.

Elle a en revanche décidé : d'infliger à l'arbitre un AVERTISSEMENT ; et d'infliger à la joueuse ayant formulé les allégations, licenciée auprès du club « ... », un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

Frais de procédure

Une somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée à la Trésorerie de la Ligue Sud par le club « ... » dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours

Cette décision est exécutoire en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général. Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général. Ce recours doit obligatoirement être accompagné d'un cautionnement de 310 €. Conformément à l'article 19.4, l'appel n'est pas suspensif.

Publication

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline
RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 29 avril 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat RM3 du 24 janvier 2026 opposant le club « ... » au club « ... », un joueur licencié auprès du club « ... » aurait violemment jeté le ballon sur un joueur adverse à la suite d'une action de jeu, puis aurait porté un coup de poing à un autre joueur, licencié auprès du club « ... », après que celui-ci se serait approché de lui de manière jugée agressive.

Le premier joueur s'est vu infliger une faute disqualifiante avec rapport et a été suspendu à titre conservatoire, manquant huit (8) rencontres sportives à ce titre. La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 26 janvier 2026, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général.

Procédure

Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 29 avril 2026, après un report de la séance initialement prévue le 1er avril 2026. Les deux joueurs mis en cause se sont présentés à la séance.

Le premier joueur reconnaît avoir poussé le joueur adverse avant de lui jeter le ballon, expliquant avoir agi dans un contexte de frustration face à un arbitrage qu'il estimait injuste ; il ne reconnaît pas avoir eu l'intention de porter un coup au second joueur intervenu pour s'interposer, ce que ce dernier confirme également, et il a présenté ses excuses. Le second joueur reconnaît avoir proféré des propos insultants lors de son intervention, précisant être intervenu par crainte que des faits plus graves ne surviennent.

Fondements juridiques

Le premier joueur a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. Le second joueur, en sa qualité de capitaine d'équipe, a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12, la Commission rappelant les exigences de maîtrise et d'exemplarité prévues par l'article 8 de la Charte Éthique de la FFBB s'imposant notamment aux capitaines d'équipe.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a décidé : d'infliger au premier joueur, licencié auprès du club « ... », une suspension ferme de quatre (4) week-ends sportifs, déjà purgée dans le cadre des mesures conservatoires, celui-ci étant désormais autorisé à reprendre la compétition ; et d'infliger au second joueur, licencié auprès du club « ... », une suspension ferme d'un (1) week-end sportif, reportée à la saison suivante en raison de la fin des compétitions, conformément à l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général.

Frais de procédure

Une somme totale de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée à la Trésorerie de la Ligue Sud, à raison de 175 € pour chacun des deux clubs concernés.

Voies de recours

Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général, moyennant un cautionnement de 310 €. L'appel n'est pas suspensif.

Publication

Cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline
RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 06 mai 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat DM2 du 29 janvier 2026 opposant le club « ... » au club « ... », une altercation aurait éclaté, lors d'un temps mort, entre un joueur licencié auprès du club « ... » et l'un de ses coéquipiers. Un autre coéquipier serait intervenu pour séparer les deux joueurs avant de recevoir un coup du joueur mis en cause.

Le joueur mis en cause s'est vu infliger une faute disqualifiante avec rapport et a été suspendu à titre conservatoire pendant deux (2) mois. La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 29 janvier 2026, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général.

Procédure

Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 06 mai 2026. Le joueur mis en cause ne s'est pas présenté à la séance et n'a présenté aucune excuse, ni fourni aucun élément de défense. Le club, représenté par sa présidente, a indiqué avoir pris des sanctions internes à l'encontre du joueur, celui-ci ayant été exclu du club à la suite des faits. Le coéquipier ayant reçu le coup a précisé, dans son témoignage écrit, que le geste n'était pas volontaire.

En l'absence d'élément permettant d'établir avec certitude le caractère intentionnel du geste, la Commission a retenu et caractérisé les faits comme relevant d'une altercation sans coup volontaire.

Fondements juridiques

Le joueur mis en cause a été poursuivi sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a décidé d'infliger au joueur mis en cause, licencié auprès du club « ... », une suspension ferme de neuf (9) mois, dont cinq (5) mois fermes et quatre (4) mois avec sursis (délai de révocation du sursis : 3 ans). Celui-ci ayant déjà purgé une suspension de deux (2) mois dans le cadre des mesures conservatoires, il devra désormais purger une suspension de trois (3) mois fermes, reportée à la saison suivante en raison de la fin des compétitions, conformément à l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général.

Frais de procédure

Une somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée à la Trésorerie de la Ligue Sud par le club « ... » dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours

Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, moyennant un cautionnement de 310 €. L'appel n'est pas suspensif.

Publication

Cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline
RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 08 avril 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat RM2 du 31 janvier 2026 opposant le club « ... » au club « ... », un joueur licencié auprès du club « ... » se serait dirigé, à l'issue de la rencontre, vers les joueurs du club adverse dans le but de les provoquer. Un joueur licencié auprès de ce dernier club lui aurait alors porté un coup au visage.

Un entraîneur licencié auprès de ce même club aurait par ailleurs tenu des propos provocateurs à l'attention des joueurs et des spectateurs de l'équipe adverse, et se serait ensuite dirigé vers ces supporters afin de les confronter. Ces incidents ont dégénéré en une échauffourée générale impliquant plusieurs joueurs et des membres du public.

La Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie le 03 février 2026, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, à l'encontre des trois personnes physiques concernées ainsi que de l'association sportive organisatrice et de sa présidente ès-qualité.

Procédure

Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 08 avril 2026. Le joueur provocateur, présent, reconnaît s'être dirigé vers l'entraîneur adverse et avoir applaudi devant lui dans le but de le provoquer. Les deux autres mis en cause, absents et sans excuse, n'ont fourni aucun élément de défense. La présidente du club organisateur, présente, a justifié la non-intervention du délégué de club par son âge et ses problèmes de santé.

Fondements juridiques

Le joueur provocateur a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.10 ; l'auteur du coup sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10, 1.1.13 et 1.1.14 ; l'entraîneur sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.10. L'association sportive organisatrice et sa présidente ès-qualité ont été mises en cause sur le fondement des articles 1.2 et 1.3 du Règlement Disciplinaire Général relatifs à la responsabilité de l'organisateur pour les désordres survenant à l'occasion d'une rencontre.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a décidé : d'infliger au joueur provocateur, licencié auprès du club « ... », une suspension de quatre (4) week-ends sportifs, dont deux (2) fermes et deux (2) avec sursis (délai de révocation : 3 ans) ; d'infliger à l'auteur du coup, licencié auprès du club « ... », une suspension de douze (12) mois, dont six (6) mois fermes et six (6) mois avec sursis (délai de révocation : 5 ans) ; d'infliger à l'entraîneur, licencié auprès du club « ... », une suspension ferme de deux (2) mois fermes (délai de révocation du sursis : 5 ans) ; et d'infliger au club « ... », représenté par sa présidente, une amende financière de six cents (600) euros, dont deux cents (200) euros fermes et quatre cents (400) euros avec sursis (délai de révocation : 3 ans). Les peines fermes des personnes physiques sont reportées à la saison suivante en raison de la fin des compétitions.

Frais de procédure

Une somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée à la Trésorerie de la Ligue Sud par l'association sportive organisatrice.

Voies de recours

Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, moyennant un cautionnement de 310 €. L'appel n'est pas suspensif.

Publication

Cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline
RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 06 mai 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat DMU15 P2 du 10 janvier 2026 opposant le club « ... » au club « ... », un entraîneur licencié auprès du club « ... » aurait contesté à de nombreuses reprises les décisions arbitrales, ce qui aurait entraîné une altercation avec l'entraîneur adverse lui ayant demandé de se taire, deux fautes techniques successives et sa disqualification. Il se serait ensuite adressé de manière virulente à la table de marque et aux arbitres.

Il lui a également été reproché d'avoir tenu, à l'issue de la rencontre, des propos menaçants à l'égard d'un jeune licencié mineur, accompagnant du club adverse, et de s'être présenté, avec des parents du club adverse, à la sortie du gymnase dans une attitude jugée menaçante à l'égard de ce dernier.

Procédure

Les débats se sont tenus publiquement par visio-conférence le 06 mai 2026. L'entraîneur mis en cause, présent, reconnaît avoir eu un comportement déplacé et s'en être pris à l'entraîneur adverse, mais conteste avoir insulté la table de marque ; il conteste également avoir voulu s'en prendre physiquement au jeune licencié mineur, expliquant avoir attendu les joueurs de son propre club.

La Commission a retenu une circonstance aggravante tenant à l'âge du jeune licencié visé, renforçant sa vulnérabilité.

Fondements juridiques

L'entraîneur mis en cause a été poursuivi sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, ainsi que de l'article 7 de la Charte Éthique relatif au devoir de réserve à l'égard des officiels et de l'article 10 relatif à la violence et aux tricheries.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a décidé de prononcer à l'encontre de l'entraîneur mis en cause : une suspension ferme de six (6) semaines au titre des contestations et de l'altercation avec l'entraîneur adverse ; et une suspension de six (6) mois, dont cinq (5) mois fermes et un (1) mois avec sursis (délai de révocation : 5 ans), au titre du comportement à l'égard du jeune licencié mineur. Les peines fermes sont reportées à la saison suivante en raison de la fin des compétitions.

Frais de procédure

Une somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée à la Trésorerie de la Ligue Sud par le club « ... ».

Voies de recours

Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, moyennant un cautionnement de 310 €. L'appel n'est pas suspensif.

Publication

Cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline
RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 20 mai 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat DMU15 P2 du 07 février 2026 opposant le club « ... » au club « ... », un jeune licencié mineur, licencié auprès du club « ... », aurait tenu des propos racistes à l'encontre d'un joueur de l'équipe adverse.

Procédure

Régulièrement saisie par les rapports des arbitres le 08 février 2026, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission a tenu ses débats publiquement par visio-conférence le 20 mai 2026, après report d'une séance initialement prévue le 13 mai 2026. Le mis en cause, mineur, s'est présenté accompagné de ses représentants légaux et a reconnu avoir tenu les propos qui lui étaient reprochés, expliquant avoir agi sur le coup de l'énervement et exprimant ses regrets ; il a présenté ses excuses au joueur visé. Ses représentants légaux ont également exprimé leurs regrets et présenté leurs excuses. L'entraîneur du club adverse a indiqué que le joueur visé avait été très affecté par la situation.

Fondements juridiques

Le mis en cause a été poursuivi sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.16 (propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants) de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. La Commission a rappelé que tout comportement à caractère raciste peut être constitutif d'un délit pénal sanctionné par l'article 225-2 du Code Pénal, sans se prononcer elle-même sur une éventuelle qualification pénale.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a décidé d'infliger au mis en cause, licencié auprès du club « ... », une suspension de six (6) mois, dont quatre (4) mois fermes et deux (2) mois avec sursis (délai de révocation : 3 ans). La peine ferme est reportée à la saison suivante en raison de la fin des compétitions.

Frais de procédure

Une somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée à la Trésorerie de la Ligue Sud par le club « ... ».

Voies de recours

Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, moyennant un cautionnement de 310 €. L'appel n'est pas suspensif.

Publication

Cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline
RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 13 mai 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat U18M Elite du 08 février 2026 opposant le club « ... » au club « ... », un spectateur identifié comme appartenant au premier club serait entré sur le terrain et aurait violemment invectivé l'arbitre de la rencontre, après que ce dernier a demandé au responsable de salle de le faire sortir. Le spectateur, retenu par les joueurs et les officiels, aurait pénétré de manière menaçante sur l'aire de jeu. À la suite de ces incidents, les arbitres ont décidé d'interrompre définitivement la rencontre.

Procédure

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission a tenu ses débats publiquement par visio-conférence le 13 mai 2026. Le club, représenté par sa présidente, a indiqué que la responsable de salle était intervenue afin de demander au spectateur de quitter l'enceinte sportive, et qu'elle avait proposé à l'arbitre de faire appel à la police, ce que ce dernier avait refusé.

La Commission a salué une gestion partiellement active de la situation par la responsable de salle ainsi que le professionnalisme des officiels de la table de marque, tout en considérant que les mesures mises en œuvre s'étaient révélées insuffisantes.

Fondements juridiques

L'association sportive et son président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général, selon lequel l'organisateur de la rencontre est responsable des désordres survenant à l'occasion de celle-ci.

Décision

La Commission Régionale de Discipline, considérant qu'il appartenait au club organisateur de solliciter l'intervention des forces de l'ordre sans attendre une demande de l'arbitre, a retenu la responsabilité disciplinaire du club et de sa présidente ès-qualité, et a décidé de prononcer un huis clos total d'une rencontre sportive. Cette peine est reportée à la saison suivante en raison de la fin des compétitions.

Frais de procédure

Une somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée à la Trésorerie de la Ligue Sud par le club « ... ».

Voies de recours

Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, moyennant un cautionnement de 310 €. L'appel n'est pas suspensif.

Publication

Cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline
RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 20 mai 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat U13M Elite du 31 janvier 2026 opposant le club « ... » au club « ... », un entraîneur licencié auprès du premier club aurait contesté à plusieurs reprises les décisions arbitrales, entraînant de nombreux arrêts de jeu et une montée de la tension dans les tribunes. Un joueur licencié auprès du club adverse aurait proféré des insultes à l'encontre de cet entraîneur avant que celui-ci ne l'attrape par le col.

Des incidents, notamment des insultes proférées depuis les tribunes, se seraient également produits parmi le public.

Procédure

Régulièrement saisie par le secrétaire général de la ligue le 12 février 2026, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission a tenu ses débats publiquement par visio-conférence le 20 mai 2026. L'entraîneur mis en cause reconnaît avoir interpellé les arbitres à de nombreuses reprises et avoir attrapé le joueur adverse par le col, expliquant avoir voulu contraindre les arbitres à établir un rapport, sans intention de s'en prendre physiquement à lui ; il indique regretter son geste. Le joueur reconnaît avoir tenu les propos insultants qui lui étaient reprochés.

La Commission a souligné le rôle éducatif particulier incombant aux éducateurs sportifs évoluant auprès de jeunes licenciés.

Fondements juridiques

L'entraîneur a été poursuivi sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.13 ; le joueur sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12 ; l'association sportive organisatrice sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a décidé : d'infliger à l'entraîneur, licencié auprès du club « ... », une suspension ferme de trois (3) mois ; d'infliger au joueur, licencié auprès du club « ... », une suspension ferme d'un (1) mois ; et d'infliger à l'association sportive organisatrice un RAPPEL. Les peines fermes sont reportées à la saison suivante en raison de la fin des compétitions.

Frais de procédure

Une somme totale de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée à la Trésorerie de la Ligue Sud, à raison de 175 € pour chacun des deux clubs concernés.

Voies de recours

Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, moyennant un cautionnement de 310 €. L'appel n'est pas suspensif.

Publication

Cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline
RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 29 avril 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat U18M P2 du 25 janvier 2026 opposant le club « ... » au club « ... », un joueur licencié auprès du club « ... » a été sanctionné d'une faute antisportive puis d'une faute technique, entraînant sa disqualification et son renvoi au vestiaire. De retour parmi le public, il serait revenu en bord de terrain, aurait tenu des propos menaçants envers l'arbitre et tenté de frapper le ballon que ce dernier tenait, dans une attitude jugée menaçante.

Un accompagnant du joueur serait également intervenu de manière inappropriée à l'égard de l'arbitre.

Procédure

Régulièrement saisie le 25 janvier 2026, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission a tenu ses débats publiquement par visio-conférence le 29 avril 2026. Le joueur mis en cause, absent, a été représenté par ses parents lors de la séance. Son accompagnant reconnaît que le joueur a eu un comportement et des gestes inappropriés à l'égard de l'arbitre, l'expliquant par la frustration face à un arbitrage jugé injuste, et reconnaît avoir lui-même tenu des propos inappropriés. L'arbitre confirme les faits mais indique ne pas avoir perçu de menace immédiate pour son intégrité physique.

Fondements juridiques

Le joueur mis en cause a été poursuivi sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Décision

La Commission Régionale de Discipline a décidé d'infliger au joueur mis en cause, licencié auprès du club « ... », une suspension ferme de deux (2) week-ends sportifs, reportée à la saison suivante en raison de la fin des compétitions. La Commission a également rappelé à l'arbitre les exigences de neutralité et d'impartialité inhérentes à sa fonction.

Frais de procédure

Une somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée à la Trésorerie de la Ligue Sud par le club « ... ».

Voies de recours

Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, moyennant un cautionnement de 310 €. L'appel n'est pas suspensif.

Publication

Cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

LIGUE SUD BASKET BALL

Commission Régionale de Discipline
RÉSUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Dossier n°... — Séance du 27 mai 2026

Faits

Lors de la rencontre du championnat PRM P2 du 09 mars 2026 opposant le club « ... » au club « ... », une altercation verbale aurait éclaté entre deux joueurs, entraînant un accrochage au cours duquel les deux intéressés se seraient mutuellement saisis par le maillot. Un envahissement de terrain par des spectateurs serait ensuite survenu, dégénérant en un échange de coups entre plusieurs protagonistes.

Le joueur mis en cause s'est vu infliger une faute disqualifiante avec rapport et a été suspendu à titre conservatoire.

Procédure

Régulièrement saisie par le secrétaire général de la ligue le 07 avril 2026, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission a tenu ses débats publiquement par visio-conférence le 27 mai 2026. Le joueur mis en cause a sollicité, le 15 mai 2026, la levée des mesures conservatoires, ayant déjà manqué deux (2) week-ends sportifs à ce titre.

Le joueur explique avoir effectué un écran défensif ayant entraîné un contact involontaire, puis avoir été saisi par le maillot par le joueur adverse, sans qu'une bagarre n'ait eu lieu selon lui. Un témoin confirme l'absence de coup échangé entre les deux joueurs, sans pouvoir confirmer ou infirmer la présence de spectateurs sur le terrain ; un autre témoin indique en revanche que des spectateurs sont intervenus et ont poussé un participant.

Fondements juridiques

Le joueur mis en cause a été poursuivi sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Décision

La Commission Régionale de Discipline, retenant que le comportement du joueur mis en cause, à l'origine de l'altercation, était contraire aux principes de bonne conduite attendus d'un sportif, a décidé de lui infliger, en sa qualité de licencié auprès du club « ... », une suspension d'un (1) mois, dont quinze (15) jours fermes et quinze (15) jours avec sursis (délai de révocation : 3 ans). Celui-ci ayant déjà manqué deux (2) week-ends sportifs dans le cadre des mesures conservatoires, il est désormais autorisé à reprendre la compétition sportive.

Frais de procédure

Une somme de 350 € correspondant aux frais de procédure devra être versée à la Trésorerie de la Ligue Sud par le club « ... ».

Voies de recours

Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel — section disciplinaire — dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision, moyennant un cautionnement de 310 €. L'appel n'est pas suspensif.

Publication

Cette décision sera publiée de manière anonyme, sous forme de résumé des motifs et du dispositif, sur le site de la Ligue Sud de Basket Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.